

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 080

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT ENTRE [REDACTED]
ET LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 81-2017-RH05 du conseil municipal en date du 4 mai 2017, relative au recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la commune,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la commune peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de diverses activités ;

Considérant qu'un bénévole (ou collaborateur occasionnel du service public) est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction ;

Considérant que l'intervention du bénévole est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce que celui-ci serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc.) ;

Considérant que la commune entend pouvoir recourir à des bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée et dans les diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux tels que : petite enfance, périscolaire, centres sociaux, etc. ;

Considérant que le conseil municipal a approuvé par délibération le principe du recours à des bénévoles et a acté les termes de la convention type d'accueil de bénévoles au sein de la collectivité et son annexe en autorisant Madame le Maire à les signer ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240207-D112024_080-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 FEV. 2024

Publication le : 15 FEV. 2024

Considérant que dans ce cadre, le bénévole jouit alors du statut de collaborateur occasionnel du service public ;

Considérant que [REDACTED] a manifesté son intérêt auprès de la commune de Taverny pour intervenir comme bénévole dans le cadre du dispositif CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité) au sein de la Maison des habitants Joséphine-Baker ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'acceptation réciproque du bénévole et de la ville au travers de la signature d'une convention d'accueil de bénévole et de son annexe au sein de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention d'accueil d'un bénévole et de son annexe sont signées avec [REDACTED]

Article 2 :

Madame SELHAMI Zakia sera accueillie au sein de la Maison des habitants Joséphine Baker de la commune de Taverny et interviendra comme bénévole dans le cadre du dispositif CLAS (contrat local d'accompagnement à la scolarité) organisé dans les établissements de la commune pour la période de octobre 2023 à juin 2024.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 février 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI